

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-065/U**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/12/2023 par Mme Florence BRUNY domiciliée 1383 chemin des Voutes à Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00110 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 07/12/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réalisation d'une extension,
- Sur un terrain situé 1383 chemin des Voutes à Soucieu-en-Jarrest (parcelle AN0218),
- Pour une surface de plancher créée de 19 m²,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Vu l'avis du CAUE daté du 15/12/2023 ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui indique « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que l'architecte-conseiller du CAUE conclue dans son avis que le projet doit être reconsidéré de sorte à participer à la qualité paysagère dans lequel il s'inscrit ;

ARRÊTE**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 26 décembre 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.